



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-313

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2019-10-28-002 - 2019-DOS-0097 retrait arrt rectificatif PDSES CHRU-p-publ (2 pages) Page 3

R24-2019-10-25-008 - 2019-DOS-0098 MSAP Vierzon p-publ (3 pages) Page 6

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2019-10-24-020 - arrêté 2019-SPE-0173 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à Argent sur Sauldre (4 pages) Page 10

R24-2019-10-25-006 - ARRETE 2019-SPE-0180 ETP VIH -CH CHARTRES (version raa) (2 pages) Page 15

R24-2019-10-25-007 - ARRETE 2019-SPE-0181 ETP Douleurs chroniques -CHRU de TOURS (version RAA) (2 pages) Page 18

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-28-002

**2019-DOS-0097 retrait arrt rectificatif PDSES  
CHRU-p-publ**

*Arrêté n°2019-DOS-0097 portant retrait de l'arrêté 2019-DOS-0062 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2019-DOS-0035 attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours des missions de permanence des soins*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE VAL-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-DOS-0097**

**Portant retrait de l'arrêté 2019-DOS-0062 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2019-DOS-0035 attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours des missions de permanence des soins**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment, les articles L. 212-1, L. 240-1, L. 242-1 à L. 242-5, L. 243-3 à L. 243-4,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté 2019-DOS-0062 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 24 septembre 2019 portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans son arrêté n°2019-DOS-0035,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant que la version de l'arrêté n°2019-DOS-0062 précité qui a été publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire en date du 25 septembre 2019, n'était pas la version définitive signée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire de l'acte en question, l'arrêté publié se trouve ainsi entaché d'une illégalité externe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est retiré l'arrêté 2019-DOS-0062 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2019-DOS-0035 attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours des missions de permanence des soins.

**Article 2** : conformément aux dispositions de l'article L. 240-1 du Code des relations entre le Public et l'Administration, l'acte retiré par le présent arrêté disparaît juridiquement pour l'avenir comme pour le passé.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 4 :** la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 28 octobre 2019  
Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé du Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-10-25-008

2019-DOS-0098 MSAP Vierzon p-publ

*Arrêté n°2019-DOS-0098 relatif à la prorogation du placement sous administration provisoire du  
Centre hospitalier de Vierzon (département du Cher)*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ n° 2019-DOS-0098  
relatif à la prorogation du placement sous administration provisoire  
du Centre hospitalier de Vierzon (département du Cher)**

**Le Directeur Général de L'Agence Régionale de santé du  
Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6131-1, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2017, demandant au directeur du centre hospitalier de Vierzon des mesures restructurantes ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire d'un plan de redressement à produire sous trois mois ;

Vu la réponse apportée par le directeur de l'établissement en date du 14 septembre, informant qu'il ne lui était pas possible de transmettre le plan de redressement demandé ;

Vu la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en date du 14 novembre 2018 faite en application des dispositions de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu l'avis rendu le 13 décembre 2018 par la Chambre régionale des comptes déclarant recevable la saisine de la directrice générale de l'agence régionale de santé, constatant d'une part que la situation financière du centre hospitalier de Vierzon est caractérisée par le cumul de plusieurs critères d'appréciation d'un déséquilibre financier prévus par l'article D6143-39 du CSP, d'autre part l'absence d'un plan de redressement et l'impossibilité pour l'établissement de produire des propositions permettant de revenir à un équilibre durable de sa situation financière, observant par ailleurs qu'en l'absence de mesures immédiates et considérant l'état de cessation de paiement, la pérennité d'un Centre Hospitalier à Vierzon n'est pas assurée ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 n° 2019-DOS-0023 de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire relatif au placement sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Vierzon (département du Cher) pour six mois à partir du 29 avril 2019 ;

Vu la décision ministérielle en date du 24 avril 2019 désignant les administrateurs provisoires du Centre Hospitalier de Vierzon ;

Vu le rapport de gestion en date du 31 août 2019, produit par les administrateurs provisoires ;

Considérant qu'il est nécessaire de laisser aux administrateurs en place le temps d'assurer la communication du résultat de leurs travaux, de l'état des lieux qui en découle et de leurs préconisations aux différentes instances de l'établissement ;

Considérant par ailleurs le délai nécessaire à la mise en place d'une nouvelle gouvernance du centre hospitalier de Vierzon à l'issue de l'administration provisoire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Centre Hospitalier de Vierzon reste placé sous administration provisoire jusqu'au 15 novembre 2019 inclus.

**Article 2** : pendant la période d'administration provisoire prévue à l'article 1 du présent arrêté, les administrateurs provisoires, nommément désignés par la ministre des solidarités et de la santé exercent les attributions du Directeur du Centre Hospitalier de Vierzon.

Les missions du directoire sont maintenues durant la période d'administration provisoire. Le Conseil de Surveillance de l'établissement est maintenu dans ses attributions.

La mission des administrateurs provisoires est poursuivie selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 avril 2019 susvisé :

- sécuriser la gouvernance de l'établissement,
- mettre en place des outils de pilotage et des tableaux de bord concernant notamment les ressources humaines,
- élaborer et commencer à mettre en œuvre un plan de redressement financier,
- proposer les axes essentiels d'un projet médical et d'établissement adapté aux besoins du territoire, cohérent avec la gradation des soins et tenant compte des complémentarités,
- décliner les premières conséquences organisationnelles de ce projet,

**Article 3** : dans le cadre de cette mission, le Centre Hospitalier de Vierzon mettra à disposition des administrateurs provisoires, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par le centre hospitalier de Vierzon, ces frais étant remboursés à l'établissement par l'ARS.

**Article 4** : les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés le conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

**Article 5** : les administrateurs provisoires sont tenus de rendre régulièrement compte à l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire de l'avancement de leur mission. Conformément aux termes de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique en son dernier alinéa, les administrateurs provisoires remettront un rapport de gestion à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire deux mois avant la fin de leur mandat.

**Article 6** : les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnes compétentes de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Article 8 :** le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé Centre Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 25 octobre 2019  
Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-24-020

arrêté 2019-SPE-0173 autorisant le transfert d'une officine  
de pharmacie sise à Argent sur Sauldre

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019–SPE-0173  
autorisant le transfert  
d'une officine de pharmacie  
Sise à ARGENT SUR SAULDRE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher du 13 avril 1942 délivrant la licence n° 18#000028 sise à ARGENT SUR SAULDRE ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 19 juin 2017 certifiant que Madame VIDAL PEZ Marie Françoise est inscrite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sous le numéro national d'identification RPPS 10000805456 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie VIDAL PEZ-FOSSIER (SELARL pharmacie ARGENT SUR SAULDRE) 6 rue nationale 18410 ARGENT SUR SAULDRE ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 19 juin 2017 certifiant que Madame FOSSIER Margaux est inscrite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sous le numéro national d'identification RPPS 10100504546 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie VIDAL PEZ-FOSSIER (SELARL pharmacie ARGENT SUR SAULDRE) 6 rue nationale 18410 ARGENT SUR SAULDRE ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 16 juillet 2019, présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) pharmacie ARGENT SUR SAULDRE gérée par Madame VIDAL PEZ Marie Françoise et Madame FOSSIER Margaux – pharmaciens titulaires visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 6 rue Nationale à ARGENT SUR SAULDRE (18410) dans de nouveaux locaux sis à « Les Aubépins » dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre*

*national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 13 août 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;*

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 14 août 2019 a rendu, par lettre du 30 septembre 2019, reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable au motif : « que ce transfert s'effectue au sein de la même commune et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique. » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 14 août 2019 a rendu, par lettre du 24 septembre 2019, reçue le 24 septembre 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant enfin qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1°les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions*

*prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.*

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune...* »

Considérant que la pharmacie VIDAL PEZ-FOSSIER est la seule officine de la commune d'ARGENT SUR SAULDRE (18410) qui compte 2122 habitants au recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, qu'il est considéré que la commune ne forme qu'un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1°) ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne sur la façade principale et des croix extérieures apposées sur la façade du local ;

Considérant que la future officine sera implantée à l'extrémité sud de la commune, à « Les Aubépins », que les patients disposent d'un cheminement piétonnier, qu'ils pourront bénéficier des places de stationnement devant le local ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions règlementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'ARGENT SUR SAULDRE n'est pas compromis : l'officine de pharmacie VIDAL PEZ-FOSSIER reste présente dans la commune d'ARGENT SUR SAULDRE ; elle dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela est précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie ARGENT SUR SAULDRE gérée par Madame VIDAL PEZ Marie Françoise et Madame FOSSIER Margaux – pharmaciens titulaires en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 6 rue Nationale à ARGENT SUR SAULDRE (18410) dans de nouveaux locaux à « Les Aubépins » dans la même commune est acceptée.

**Article 2** : La licence accordée le 13 avril 1942 sous le numéro 18#000028 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise.

**Article 3** : Une nouvelle licence n° 18#000474 est attribuée à la pharmacie sise à « Les Aubépins » à ARGENT SUR SAULDRE (18410).

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 5** : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-25-006

**ARRETE 2019-SPE-0180 ETP VIH -CH CHARTRES**  
(version raa)

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0180  
Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé**

**« Education thérapeutique des patients vivant avec le VIH »  
mis en œuvre par le Centre hospitalier Louis Pasteur situé sur CHARTRES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Louis Pasteur en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Education thérapeutique des patients vivant avec le VIH » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;



## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier Louis Pasteur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients vivant avec le VIH » coordonné par le Docteur Marc LESTELLE, médecin est renouvelée à compter du 11 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Louis Pasteur et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2019  
Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le Responsable du département de la prévention,  
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,  
Signé : Edmond GUILLOU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-10-25-007

ARRETE 2019-SPE-0181 ETP Douleurs chroniques  
-CHRU de TOURS (version RAA)

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0181  
Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé**

**« Education thérapeutique des patients atteints de douleurs chroniques  
(Atelier psycho éducatif bien être et Coping envers la douleur) »  
mis en œuvre par le Centre hospitalier régional et universitaire de TOURS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier régional et universitaire de TOURS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Education thérapeutique des patients atteints de douleurs chroniques (Atelier psycho éducatif bien être et Coping envers la douleur) » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier régional et universitaire de TOURS pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients atteints de douleurs chroniques (Atelier psycho éducatif bien être et Coping envers la douleur) » coordonné par le Docteur Isabelle VANNIER est renouvelée à compter du 31 mars 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional et universitaire de TOURS et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2019  
Pour Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le Responsable du département de la prévention,  
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,  
Signé : Edmond GUILLOU